



Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole

Reçu en préfecture le 19/12/2023

ID : 025-242500361-20231212-URB2308A25-AR

URB.23.08.A25

Publié le : 19/12/2023

OBJET : Mise à jour n° 1 du PLU de la commune de BYANS SUR DOUBS

La Présidente de Grand Besançon Métropole,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 153-18, L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Byans sur Doubs approuvé le 18 décembre 2017,
Vu la délibération n°2021/005877 prise en conseil communautaire en date du 10 novembre 2021 relative à la fixation des taux et exonérations de la Taxe d'Aménagement et des modalités de reversement aux communes,
Vu la délibération n°2017/000973 prise en conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU,

Considérant qu'il y a lieu d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Byans sur Doubs conformément aux dispositions des articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme,

- le périmètre des secteurs relatifs au taux de la Taxe d'Aménagement en application des articles L331-14 et L331-15,
- le périmètre des zones U et AU à l'intérieur desquels le Droit de Préemption Urbain s'applique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de Byans sur Doubs est mis à jour à la date du présent arrêté.

Cette mise à jour consiste à reporter sur chacune des pièces concernées du document d'urbanisme intéressant :

- le périmètre des secteurs relatifs au taux de la Taxe d'Aménagement,
- le périmètre des zones U et AU à l'intérieur desquels le Droit de Préemption Urbain s'applique,

Sont ainsi mis à jour les documents des annexes.

Article 2 : Les mises à jour ont été effectuées sur les documents tenus à la disposition du public de GBM – Direction Urbanisme Projets et Planification – Mission PLUi – 2, rue Mégevand, et en Préfecture – 8Bis rue Charles Nodier.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à GBM – 4, rue Plançon et 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON. Il sera, en outre, téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

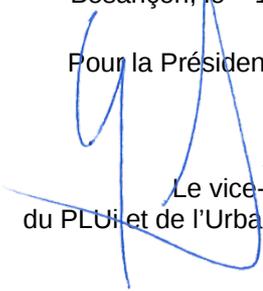


Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de GBM,
- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de GBM,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 12/12/2023

Pour la Présidente et par délégation,


Aurélien LAROPPE
Le vice-président en charge
du PLUi et de l'Urbanisme Opérationnel,

Date de début d'affichage

Date de fin d'affichage

